



Séance du mardi 15 janvier 2019

VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

Date de la convocation
8 janvier 2019

Date d'affichage
8 janvier 2019

Objet de la délibération
*Pôle Administration
ressources – Direction des
ressources humaines –
Création d'un poste
permanent pour le
recrutement d'un agent
contractuel sur un emploi de
catégorie A*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix-neuf, le quinze janvier deux mille dix-neuf, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Quiétude, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAOUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, BESSET Monique, LAUNAY Michel, ROYET Pierre, GRISOLLE René, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie, LAGIER Laure.

Procurations :

SOLDANO Florence donne procuration à LAUNAY Michel,
MAIRESSE Aude donne procuration à GRISOLLE René.

Absents :

LUNGERI Carine.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Joëlle LAKS** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, stipule dans son article 3-3 – 2°) que « les collectivités et établissements peuvent recruter un contractuel sur un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient (catégorie A) et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Considérant que les candidatures présentées n'ont pas permis le recrutement d'un fonctionnaire dans les conditions prévues par la loi.

Il est nécessaire de créer un emploi permanent de catégorie A, à temps complet, grade : ingénieur dans le cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux, filière technique, afin de pourvoir le poste d'adjoint au directeur des services techniques resté vacant suite au départ à la retraite de l'agent.

L'agent sera rémunéré sur la base de l'échelle indiciaire d'ingénieur IB 434, 1^{ère} échelon - IB 810, 10^{ème} échelon (catégorie A), cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Le régime indemnitaire instauré pour les agents titulaires de la collectivité lui sera applicable.

Il devra justifier soit d'un diplôme correspondant au grade ou d'une expérience professionnelle de 10 ans au moins dans le secteur du bâtiment, de la voirie avec des connaissances techniques, juridiques et administratives en matière de marché public, sécurité des bâtiments et du personnel ainsi que des connaissances sur l'organisation et environnement des collectivités territoriales. Méthodologie, rigueur, qualités relationnelles, managériales et sens du travail en équipe seront exigés.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Monsieur le Maire sera chargé du recrutement de l'agent concerné et habilité à ce titre à signer les contrats d'engagement.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-3-2°,

° VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 modifié, relatif au statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

VU le tableau des effectifs existants,

VU le budget de la collectivité,

CONSIDÉRANT, la nécessité de créer un emploi permanent de catégorie A, grade ingénieur, cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, à temps complet, compte tenu des difficultés de recrutement rencontrés et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

CONSIDÉRANT, qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face aux besoins de service en application de l'article 3-3 -2°) de la loi n° 84-53 précitée ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

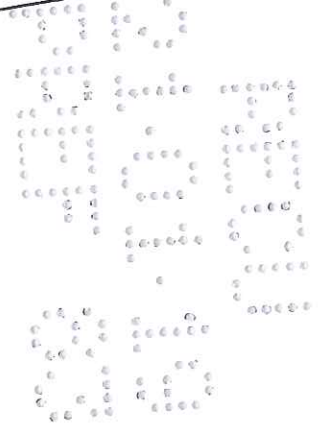
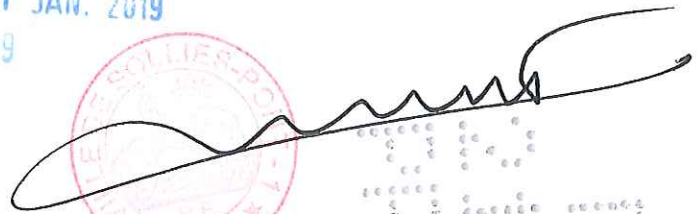
à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **ADOPTE** la proposition du Maire,
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence,
- **INSCRIT** au budget, chapitre 012 dépenses de personnel, les crédits correspondants.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le **21 JAN. 2019**
et publication ou notification du **22 JAN. 2019**



8
10
12
14
16
18
20
22
24
26
28
30
32
34
36
38
40
42
44
46
48
50
52
54
56
58
60
62
64
66
68
70
72
74
76
78
80
82
84
86
88
90
92
94
96
98
100